



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 D 00030

Numéro SIREN : 313 296 972

Nom ou dénomination : PIERRE POEY-NOGUEZ, YANNICK BRIERE ET BENJAMIN LAPLACE,
NOTAIRES ASSOCIES D UNE

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2015 sous le numéro de dépôt 1433

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

PIERRE POEY-NOGUEZ, YANNICK BRIERE ET
BENJAMIN LAPLACE, NOTAIRES ASSOCIES
D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

3 rue Maréchal Foch
64000 Pau

V/REF :
N/REF : 81 D 30 / 2015-A-1433

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 17/04/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/04/2015
- Transfert du siège social - du 2 rue Mourot, 64000 Pau au 3 rue Maréchal Foch, 64000 Pau
Statuts mis à jour en date du 07/04/2015

Concernant la société

PIERRE POEY-NOGUEZ, YANNICK BRIERE ET BENJAMIN LAPLACE, NOTAIRES ASSOCIES
D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
Société civile professionnelle
3 rue Maréchal Foch
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1433 le 20/04/2015

R.C.S. PAU 313 296 972 (81 D 30)

Fait à PAU le 20/04/2015,
LA GREFFIERE,



**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
"PIERRE POEY-NOGUEZ, YANNIK BRIERE ET BENJAMIN
LAPLACE, NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL"**

Capital social : 323.610,00 €

Siège social : 2 rue Mourot – 64000 PAU.

R.C.S. de PAU : 313 296 972

Procès-verbal de l'assemblée générale Extraordinaire

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le sept avril

A 19 heures,

Les associés de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "PIERRE POEY-NOGUEZ, YANNIK BRIERE ET BENJAMIN LAPLACE, NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL" se sont réunis au siège social sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Maîtres POEY-NOGUEZ, BRIERE et LAPLACE, gérants,

Ces derniers constatent que sont présents à la réunion, savoir :

Maître Pierre POEY-NOGUEZ,

Maître Yannik BRIERE,

Et Maître Benjamin LAPLACE

La feuille de présence certifiée exacte par tous les associés permet de constater qu'il y a la totalité des parts sociales ayant le droit de vote.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Les gérants rappellent que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Autoriser le changement de siège social pour le fixer à l'adresse suivante :
3 rue Maréchal Foch
64000 PAU

Après discussion, il est procédé au vote de la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications des gérants :



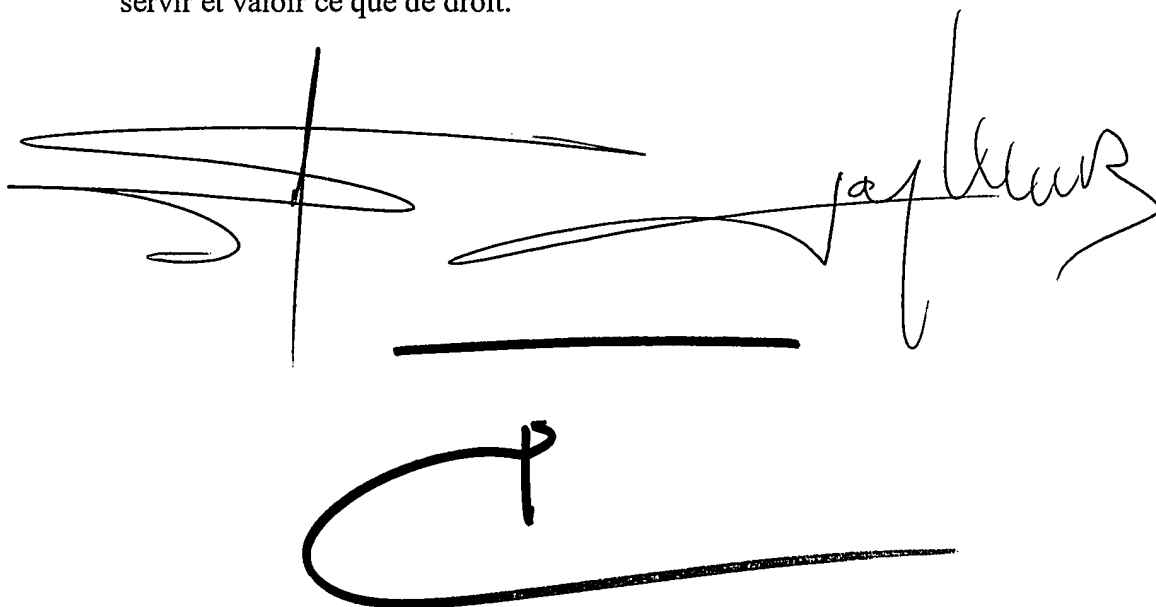
1433

- Autorise le changement de siège social pour le fixer à l'adresse suivante :
3 rue Maréchal Foch
64000 PAU

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

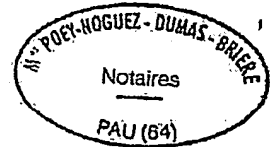
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Maîtres POEY-NOGUEZ, BRIERE et LAPLACE déclarent lever la séance à 19 heures30.

Le présent procès-verbal a été signé par les associés/gérants présents pour servir et valoir ce que de droit.

The block contains three handwritten signatures. The top signature is a complex, stylized cursive mark. Below it is a signature that appears to read 'Laplace' in cursive. The bottom signature is a large, bold, sweeping cursive stroke.

Société Civile Professionnelle
"Pierre POEY-NOGUEZ, Yannik BRIERE et Benjamin LAPLACE, notaires,
Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"
Capital social : 323.610,00 Euros
Siège social : 2 rue Mourot - 64000 PAU
Durée : 50 ans
R.C.S. de PAU : 313 296 972

STATUTS MIS A JOUR le 7 avril 2015.



1.-

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT,
le premier Octobre
Maître Jean PINATEL, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle "Jean PINATEL - Christian BOULIN", titulaire d'un office
notarial dont le siège est à MONT-de-MARSAN (Landes), soussigné,
A reçu le présent acte à la requête des personnes ci-après
identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

1°/ Maître Bertrand Laurent DUPIN, Notaire à PAU, demeurant
en ladite Ville, 2 rue Mourot, époux de Madame Lise Marie Claire DUFRAT,
Né à DAX (Landes), le Dix neuf juin mil neuf cent trente.

2°/ Monsieur Raymond Julien Jean JUNQUET, Clerc de Notaire,
demeurant à PAU, 2 rue Mourot, époux de Madame Reine Aline GOURGUE,
Né à LESCAR (Pyrénées Atlantiques), le Premier juin mil neuf
cent quarante trois,

3°/ Et Monsieur Eric Marcel WAGNER, Clerc de Notaire,
demeurant à JURANCON (Pyrénées Atlantiques), Chemin de Loustalot, époux
de Madame Marie Catherine GATINEAUX,
Né à MENERVILLE (Algérie), le Dix juin mil neuf cent quarant.
sept.

PRESENCE OU REPRESENTATION

1°/ Maître DUPIN, ce jour de passage à MONT-de-MARSAN, est
présent,

2°/ Monsieur JUNQUET, ce jour de passage à MONT-de-MARSAN,
est présent,

3°/ Et Monsieur WAGNER, ce jour de passage à MONT-de-MARSAN,
est présent.

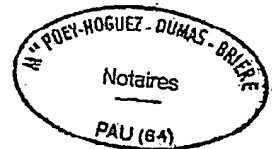
LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société
civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre
eux, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I.- FORME.- OBJET.- RAISON SOCIALE.- SIEGE.- DUREE.-

ARTICLE 1er.- FORME.

Il est formé entre MM. DUPIN, JUNQUET et WAGNER, parties
requérantes aux présentes, une société civile professionnelle titulaire
d'un office notarial, qui sera régie par les dispositions de la loi n°
66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionn.
celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'application de cette loi à la profession de Nota
par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code civil, en ce que
ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et
du décret sus-visés, et par les présents statuts.





2.-

ARTICLE 2.- OBJET.

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de PAU auquel la société a été nommée en remplacement de Me DUPIN, démissionnaire, qui la présenta à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société se rend cessionnaire dudit office.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3.- RAISON SOCIALE.

" Par suite de la cession de parts sociales consentie, aux termes d'un acte reçu par Me Philippe GOGUET, Notaire associé à SAINT-JEAN-DE-LUZ, le 9 Février 1984, par Maître JUNQUET au profit de Monsieur Daniel POURQUIE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée :

" Bertrand DUPIN, Eric WAGNER, Daniel POURQUIE, notaires associés (Société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial)".

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Me GOGUET Notaire à SAINT JEAN DE LUZ le 13 juillet 1988, par Me DUPIN au profit de Monsieur POEY-NOGUEZ, la raison sociale de la société est ainsi modifiée :

"Eric WAGNER, Daniel POURQUIE, Pierre POEY-NOGUEZ, notaires associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial) "

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Me GOGUET Notaire à SAINT JEAN DE LUZ le 19 Mai 1993, par Me POURQUIE au profit de Mes WAGNER et POEY-NOGUEZ, la raison sociale de la société est ainsi modifiée :

"Eric WAGNER et Pierre POEY-NOGUEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 16 novembre 1993, par Maîtres WAGNER et POEY-NOGUEZ au profit de Maître DUMAS, la raison sociale de la société est ainsi modifiée :

"Eric WAGNER, Pierre POEY-NOGUEZ et Paul DUMAS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

25 JUIN 1977 - NOT. DE MARSEILLE

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître LAPLACE, Notaire à MORLAAS le 23 mai 2002, par Maître WAGNER au profit de Monsieur BRIERE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 31 août 2007, par Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Me REUTIN, notaire à PAU, le 16 mai 2013, par Me DUMAS au profit de Me POEY-NOGUEZ, Me BRIERE, et Me LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée :

« Pierre POEY-NOGUEZ, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à PAU (64000), 3 rue Maréchal Foch, siège de l'office

ARTICLE 5.- DUREE.

La Société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la résidence de PAU, et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.- APPORTS.- CAPITAL SOCIAL.- PARTS SOCIALES.-

ARTICLE 6.- APPORTS.

I.- APPORTS EN NATURE :

a) Me DUPIN apporte à la société :

1° L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me DUPIN s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à PAU, et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à : DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE
ci 2.400.000

Comme conséquence de cet apport, Me DUPIN mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude, dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes et autres documents relatifs aux affaires de l'étude.

à reporter 2.400.000



25/06/1977 = MONT-DE-MARSAN

C. MONT-DE-MARSAN
NOTAIRE
40000 MONT-DE-MARSAN

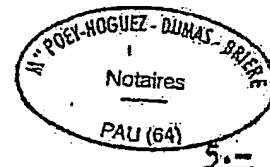
	Report	2.400.000
2° Les meubles, objets mobiliers, matériel et: équipement de bureaux, garnissant son étude, détaillés et: estimés article par article dans un état dressé contra-: dictoirement entre les parties requérantes aux présentes, le quel état est demeuré annexé aux présentes après men-: tion.		
Cet apport est évalué à QUATRE CENT CINQUANTE: MILLE FRANCS, ci		
	450.000	
3° Un véhicule automobile, marque Volkswagen : type 17 FP I immatriculé 899 QW 64		
Evalué à QUINZE MILLE FRANCS, ci		
	15.000,	
4° Un véhicule automobile, marque RENAULT, : type 27.330 immatriculé 7216 QV 64		
Evalué à VINGT TROIS MILLE FRANCS, ci		
	23.000,	
La Société exercera la profession de Notaire : dans les locaux où est située l'étude de Me DUPIN, et qui: lui avaient été loués par Madame Elisa SALENAVE, épouse : de Monsieur Jean LE BLAY, avec lequel elle demeure à PAU, : aux termes d'un acte sous signatures privées en date à : PAU, du 9 avril 1973, enregistré.		
Le fait de l'exercice de la profession au : sein de la présente société ne pouvant, aux termes de l' : article 34 de la loi n°66-879 du 29 Novembre 1966, être : considérée comme une infraction aux clauses de ce bail, : dont l'article 4 est ci-après littéralement rapporté : :		
" Article 4 - DESTINATION		
" La présente location est faite à usage pro-: fessionnel pour une étude de Notaire, et le preneur et : ses héritiers pourront céder leur droit au présent bail: à un successeur, accessoirement à la cession ou à la : mise en société de l'office."		
De laquelle somme totale de : DEUX MILLIONS : HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS, représentant le: montant des apports en nature de Me DUPIN, ci		
	2.888.000,	
Il y a lieu de déduire :		
- le solde d'un prêt "Agencement de l'étude" : consenti à Me DUPIN, par la Caisse des Dépôts et Consigna-: tions, à la date du 25 Septembre 1970, d'un montant ini-: tial de DEUX CENT MILLE FRANCS, dont le solde à prendre : en charge est fixé à forfait à la somme de : TRENTE MILLE: NEUF CENTS FRANCS, ci		
	30.900,00	
- le solde d'un prêt "Agence-: ment de l'étude" consenti à Me DUPIN, par : la Caisse des Dépôts et Consignations, à :		
	30.900,00	
A reporter :		2.888.000,



25 AOU 1977 - MONTLEMARSA

Reports :.....	30.900,00	2.888.000,
la date du 24 avril 1973, d'un montant ini-	:	:
tial de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, dont le:	:	:
solde à prendre en charge est fixé à for-	:	:
fait à la somme de : SOIXANTE NEUF MILLE :	:	:
NEUF CENTS FRANCS, ci	69.900,00	:
- et le solde d'un prêt "Agen-	:	:
cement de l'Etude" consenti à Me DUPIN, :	:	:
par la Caisse des Dépôts et Consignations, :	:	:
à la date du 22 Novembre 1974, d'un mon- :	:	:
tant initial de CENT MILLE FRANCS, dont le:	:	:
solde à prendre en charge est fixé à for-	:	:
fait à la somme de QUARANTE CINQ MILLE :	:	:
DEUX CENTS FRANCS, ci	45.200,00	:
Total du passif à prendre en :	:	:
charge : CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS, ..	146.000,00	:
TOTAL des apports de Me DUPIN : DEUX MILLIONS:		
SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS, ci		2.742.000,0
b) Monsieur JUNQUET apporte à la société :		
Un véhicule automobile, marque B.M.W. type		
520i, puissance 11CV, mis en circulation le 7 février		
1976, immatriculé sous le n°6280 QT 64.		
Évalué à TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci		35.000,0
c) Monsieur WAGNER apporte à la société :		
Un véhicule automobile, marque AUSTIN, type		
AF, puissance 8CV, mis en circulation le 28 novembre 1975:		
immatriculé sous le n°1766 QT 64.		
Évalué à QUINZE MILLE FRANCS, ci		15.000,0
TOTAL DES APPORTS en NATURE : DEUX MILLIONS		
SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE FRANCS, ci		2.792.000,0
II.- APPORTS EN NUMÉRAIRE :		
Il est fait apport à la société des sommes		
ci-après en numéraire :		
1° Par Monsieur JUNQUET, de la somme de DIX		
MILLE FRANCS, ci	10.000,00	:
2° Par Monsieur WAGNER, de la :		:
somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10.000,00	:
TOTAL DES APPORTS en NUMÉRAIRE:	-	:
VINGT MILLE FRANCS, ci	20.000,00	20.000,0
DE TELLE SORTE que les apports, tant en natu-		
re qu'en numéraire, à la présente société, s'élèvent à la:		
somme totale de : DEUX MILLIONS HUIT CENT DOUZE MILLE		
FRANCS, ci		2.812.000,0





MM. DUPIN, JUNQUET et WAGNER déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire ci-dessus sont intégralement libérés et que les fonds en provenant ont été déposés, pour le compte de la société, en l'Etude Maîtres PINATEL et BOULIN, Notaires associés à MONT-de-MARSAN, ce jour mil neuf cent soixante dix sept.

Le retrait des fonds ainsi déposés sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire.

III.- APPORTS EN INDUSTRIE :

En outre, chacun de MM. DUPIN, JUNQUET et WAGNER fait apport à la société de son industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT (2.100) parts de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) souscrites en totalité par les associés, numérotées et réparties entre eux de la manière suivante :

- Me POEY-NOGUEZ : SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros : 651 à 1 200 - 1 439 à 1 466 - 2 457 à 2 568 - 2 733 à 2 742, ci..... 700

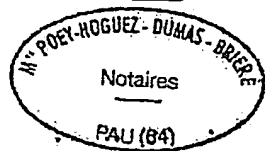
- Me BRIERE : SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 1 à 206 - 1 467 à 1 494 - 2 039 à 2 428 - 2 627 à 2 666 - 2 695 à 2 704 et 2 788 à 2 813, ci..... 700

- Me LAPLACE : SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros : 207 à 412 - 1 495 à 1 800 - 2 429 à 2 456 - 2 569 à 2 626 - 2 667 à 2 694 - 2 705 à 2 732 - 2 743 à 2 787, 2 814, ci 700

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE CENT PARTS, ci 2 100

RECAPITULATIF DES PARTS SOCIALES ANNULEES :

- N° 413 à 650
- N° 1 201 à 1 438
- N° 1 801 à 2 038.



ARTICLE 7bis.- PARTS D'INDUSTRIE.

(Article supprimé par suite d'une décision collective des associés prise le 19 Décembre 1984).

ARTICLE 8.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts; la cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

ARTICLE 9.- DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III.- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.-

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

"En raison de la démission de Maître DUMAS, les gérants sont :

Maître Pierre POEY-NOGUEZ, Maître Yannik BRIERE et Maître Benjamin LAPLACE".

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11.- POUVOIRS DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.



Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12.- MANDATS DES GERANTS.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13.- REMUNERATION DE LA GERANCE.

Les associés fixent, par une décision collective, la rémunération des gérants; d'autre part, les gérants ont droit au remboursement de leurs frais généraux, frais de déplacement et frais de représentation faits dans l'intérêt de la société, sur production d'un état détaillé certifié sincère, joint aux comptes sociaux.

2°- DECISIONS DES ASSOCIES.-

ARTICLE 14.- CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE.

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du nombre des associés ou le quart du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à ce fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance qui, dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été régulièrement tenue même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

ARTICLE 15.- TENUE DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si celui-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16.- ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.



ARTICLE 17.- QUORUM ET MAJORITE.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, l'augmentation du capital social, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société, sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de la révocation d'un gérant pour cause légitime.

La dissolution anticipée de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65, premier alinéa, du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2 à 6 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité du 2 octobre 1967, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci.

ARTICLE 18.- PROCES-VERBAUX.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 19.- COMPTES SOCIAUX.

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.



ACCESSION DE LA SOCIÉTÉ

25 NOV 1977 1177

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV.- RESULTATS SOCIAUX.-

ARTICLE 20.- EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société de l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé et sera clos le trente et un décembre suivant.

ARTICLE 21.- ETABLISSEMENT DES COMPTES.

À la fin de chaque année, soit de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il est prévu audit article 19.

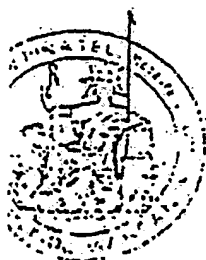
Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan doivent être établis chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes, toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur de l'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.



*425

== 25 NOV 1977 == NOT DE MARCAN ==

NOT DE MARCAN
4030 NT DE MARCAN

ARTICLE 22.- BENEFICES.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et, d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définies à l'article précédent.

(Dernier alinéa supprimé par décision collective des associés, tenue le 4 décembre 1998)

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

La répartition des bénéfices entre les associés s'effectue à proportion de leur détention dans le capital social.

L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices; Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de l'interdiction de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967, perd vocation aux bénéfices professionnels.

ARTICLE 24.- PERTES.

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25.- ACOMPTES SUR LES BENEFICES.

Chaque associé peut recevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V.- ACTIVITE PROFESSIONNELLE.- RESPONSABILITE DES ASSOCIES.-

ARTICLE 26.- ACTES PROFESSIONNELS.

Conformément à l'article II, 2^o alinéa, de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarié doit, à l'exclusion de tout autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents délivrés destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de Notaire associé.

ARTICLE 27.- RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE.

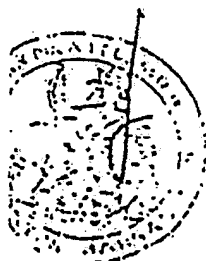
Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28.- RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.



25 AOUT 1977 = MONT DE MARSAN

MONT DE MARSAN

425

TITRE VI.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.-

ARTICLE 29.- AUGMENTATION DU CAPITAL.

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices, sans tenir compte de l'abattement prévu au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 23 des présents statuts.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

25 AOU 1977 - MOUET MARC

425

46730-21 de MARC



ARTICLE 30.- REDUCTION DU CAPITAL.

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII.- CESSION DES PARTS SOCIALES.-

ARTICLE 31.- FORME.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cédant, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcée par arrêté.

Les associés apportant, par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32. - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en bien notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 33.- CESSIION A TITRE GRATUIT.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34.- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris de l'associé cédant, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société elle-même, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 35.- CESSIIONS FORCEES.

Si, l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36.- FORMALITES.

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

2° CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE.

ARTICLE 37.-

I.- La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24, 2° alinéa, de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès de leur auteur, sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le 2° alinéa de l'article 34 du décret précité :

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un d'eux ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

25 NOV 1977 = 16 NOV 77 =

525

II.- Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § 1er ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III.- Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV.- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société, ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII.- DISSOLUTION.- LIQUIDATION.-

ARTICLE 38.- DISSOLUTION.

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 39.- PROROGATION.

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

ARTICLE 40.- DISSOLUTION ANTICIPÉE.

I.- La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

II.- La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 41.- LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE 42.- DESIGNATION DES LIQUIDATEURS.

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant au moins la moitié des parts sociales.

== 25 AGU 1977 == MONT DE MARSAN ==



S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967

ARTICLE 43.- POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société; ils sont, notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III.- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes définitifs de clôture résultant seulement de leur approbation votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

ARTICLE 44.- ASSOCIE UNIQUE.

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

== 25 AOU 1977 == MONT DE MARSAN ==



TITRE IX.- CONTESTATIONS.- PUBLICATION.- FRAIS.-

ARTICLE 45.- CONTESTATIONS.

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient sur-
entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en
de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires
immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n°45-25
du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE 46.- PUBLICATION.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°
67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la
publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société,
une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal
Grande Instance de PAU, à la diligence d'un gérant pour être versée au
dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

ARTICLE 47.- CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE. ENTRE
EN JOUISSANCE.

La société sera définitivement constituée à compter de la
date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination
-Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article
6 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de
un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17, 2° al
du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant la
aux termes du 3° alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter
jour de sa prestation de serment.

ARTICLE 48.- FRAIS.

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que
de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société
seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution
de bénéfices.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

